

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU BAS-RHIN
COMMUNE DE SAALES

**Nombre de membres
en exercice:** 14

PROCES-VERBAL
Séance du 31 mars 2022

Présents : 12

L'an deux mille vingt-deux et le trente-et-un mars l'assemblée convoquée le 23 mars 2022, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Romain MANGENET (Maire) en séance ordinaire

Votants: 14

Sont présents: Pierre-Marc HUNG, Marc MAIRE, Romain MANGENET, Jean-Luc VIGNERON, Magaly DUPEYRON, Virginie EVRARD, Jean-Baptiste GASS, Philippe GAUDIN, Marilyn GERVAIS, Gilbert IBARS, Jézabel ISSELE, Sophie MANGIN

Représentés: Vanessa BOHY par Jézabel ISSELE, Gilles MATHIEU par Romain MANGENET

Excusé(s):

Absent(s):

Secrétaire de séance: Philippe GAUDIN

Le procès verbal de la séance du 10 février 2022 est approuvé à l'unanimité.

Le Maire propose de rajouter à l'ordre du jour, la convention de mise à disposition d'un bureau pour l'agent ONF et l'adhésion de la commune à la Fondation du Patrimoine.

La modification de l'ordre du jour est approuvée à l'unanimité.

DE_2022_014 : Budget primitif - année 2022

Avant l'examen du budget primitif 2022, le Maire communique aux membres du conseil municipal l'état annuel présentant l'ensemble des indemnités dont bénéficient l'ensemble des élus siégeant au sein du Conseil Municipal.

Le Maire soumet à l'examen et au vote les budgets prévisionnels de fonctionnement et d'investissement de l'exercice 2022, lesquels budgets ont été arrêtés comme suit :

Budget primitif de la Commune - exercice 2022

Dépenses de fonctionnement	1 202 379,00 €
Dépenses d'investissement	810 189,00 €
Recettes de fonctionnement	1 202 379,00 €
Recettes d'investissement	810 189,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve le budget primitif 2022 de la Commune.

Budget primitif du Lotissement de la Croix - exercice 2022

Dépenses de fonctionnement	135 000,00 €
Dépenses d'investissement	73 145,76 €
Recettes de fonctionnement	135 000,00 €
Recettes d'investissement	73 145,76 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve le budget primitif 2022 du Lotissement de la Croix.

Budget Chaufferie au Bois - exercice 2022

Dépenses de fonctionnement	195 212,00 €
Dépenses d'investissement	110 733,00 €
Recettes de fonctionnement	195 212,00 €
Recettes d'investissement	110 733,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve le budget primitif 2022 de la Chaufferie au Bois.

Budget primitif du Service Eau - exercice 2022

Dépenses de Fonctionnement	145 397,00 €
Dépenses d'investissement	303 490,00 €
Recettes de Fonctionnement	145 397,00 €
Recettes d'investissement	303 490,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve le budget primitif 2022 du Service Eau.

Budget primitif du Service Assainissement - exercice 2022

Dépenses de fonctionnement	90 348,00 €
Dépenses d'investissement	1 992 057,00 €
Recettes de fonctionnement	90 348,00 €
Recettes d'investissement	1 992 057,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve le budget primitif 2022 du Service Assainissement

Budget primitif Photovoltaïque - exercice 2022

Dépenses de fonctionnement	48 685,00 €
Dépenses d'investissement	57 873,41 €

Recettes de fonctionnement	48 685,00 €
Recettes d'investissement	57 873,41 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve le budget primitif du Photovoltaïque pour 2022.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

DE 2022 015 : Vote des taux de la fiscalité directe locale

Par délibération du 25 mars 2021, le Conseil Municipal avait fixé les taux des impôts à :

TFPB :	22,89%
TFPNB :	22,64%

Il est proposé de ne pas augmenter les taux d'imposition en 2021 et donc de les porter à :

TFPB :	22,89%
TFPNB :	22,64%

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **VALIDE** les taux proposés.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

DE 2022 016 : Vente du tractopelle du budget eau au budget général

Le Maire expose au Conseil Municipal que le tractopelle est inscrit à l'inventaire au budget Eau. Pourtant, le tractopelle est utilisé également sur les budgets Chaufferie, Général et Assainissement. Le carburant et l'assurance sont également imputés au budget général.

Afin de clarifier la situation, il est proposé de racheter le tractopelle du budget Eau au budget général, et de facturer du budget général aux budgets annexes l'utilisation du tractopelle au réel.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le rachat du tractopelle du budget Eau au budget général à sa valeur résiduelle fixée à 50 232,00 €,
- **AUTORISE** le Maire à procéder à la sortie de l'inventaire du tractopelle du budget Eau.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

DE 2022 017 : Fixation des tarifs de travaux effectués par les services communaux

Il est exposé que les services techniques de la commune de Saâles sont appelés à effectuer un certain nombre de travaux qui doivent être facturés à d'autres services, à des tiers, ou des travaux d'investissement réalisés en régie, susceptibles d'être transférés à la section d'investissement.

Pour que la facturation puisse se faire dans de bonnes conditions, il convient de prévoir les tarifs d'intervention horaire par catégorie professionnelle, de telle sorte à ce que les travaux puissent être évalués avec précision.

Il est proposé de fixer les tarifs d'intervention du personnel et du matériel roulant aux montants suivants :

- Intervention des agents de catégorie C : 25,00 € / heure
- Intervention du tractopelle/tracteur (sans chauffeur) : 50,00 € / heure
- Intervention du micro tracteur (sans chauffeur) : 25,00 € / heure

Il est entendu que les interventions des véhicules se feront avec chauffeur, service facturé en sus, et que la facturation se fait en heures pleines, toute heure commencée étant due.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** les tarifs de travaux effectués par les services communaux pour le compte de tiers selon les modalités exposées ci-dessus.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

DE 2022 018 : Délégations au Maire

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que le Maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré,

le Conseil Municipal :

- **DECIDE** pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune (hors tarifs eau et assainissement) qui n'ont pas un caractère fiscal, et de faire évoluer les tarifs dans une limite inférieure ou égale à 10 % par an ;

- 3° De procéder, dans la limite de 100 000,00 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000,00 € ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée de 10 000,00 € par sinistre ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 700 000,00 € par année civile ;
- 20° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 21° De demander l'attribution de subventions étant précisé que la délégation susvisée est une délégation générale et concerne toute demande de subvention en fonctionnement et en investissement quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable ; et d'approuver les plans de financement correspondants en conformité avec les autorisations budgétaires ;
- 22° De procéder, dans la limite de 100 000,00 €, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 23° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 24° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

25° D'admettre en non-valeur les titres de recettes présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal.

26° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Conformément à l'article L2122-17 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet, en l'absence du Maire, de l'intervention d'un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau.

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

DE 2022 019 : Jobs d'été

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-2 ;

VU le décret N° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi précitée du 26 janvier 1984 modifiée, relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** de créer l'opportunité de jobs d'été pour les jeunes et, à ce titre, la création d'un poste d'adjoint technique contractuel :
 - pour permettre le recrutement de 1 à 5 jeunes pour la période du 1er juillet au 31 août 2022 ;
- **FIXE** le niveau de rémunération au 1er échelon de la grille indiciaire du grade considéré, soit à l'indice brut 367, majoré 343 ;
- **FIXE** la durée hebdomadaire de service pour chacun des postes à 35/35ème . Les crédits nécessaires sont prévus au budget de l'exercice 2022.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

DE 2022 020 : Vente des parcelles du lotissement rue de la Croix

Pour les besoins du livre foncier, il est nécessaire de préciser à qui ont été vendues les parcelles du lotissement de la Rue de la Croix :

- Section 12 Parcelles 173 et 180 ont été vendues à Monsieur et Madame Bischoff ;
- Section 12 Parcelles 174, 175 et 181 ont été vendues à Monsieur Lefebvre Lucas et Westheimer Margaux ;
- Section 12 Parcelles 176 et 182 ont été vendues à Monsieur Mosser loic et Charlier Emmanuelle ;
- Section 12 Parcelles 157 et 177 ont été vendues à Madame Poirot Marie.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **PREND ACTE** de la vente de ces parcelles

La délibération est adoptée à l'unanimité.

DE 2022 021 : Convention de mise à disposition d'un bureau à l'agent ONF

Le Maire expose au Conseil Municipal qu'un bureau est mis à disposition de l'agent ONF en mairie de Bourg-Bruche.

Il est proposé de modifier la convention existante et de partager les frais au prorata des surfaces forestières de chaque commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** la convention en annexe de la présente délibération,
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention proposée.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

DE 2022 022 : Adhésion à la Fondation du Patrimoine

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal l'adhésion de la commune à la Fondation du Patrimoine.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** l'adhésion de la commune à la Fondation du Patrimoine (cotisation 2022 : 75,00 €)

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Après ce dernier point, la séance est levée à 22h00.

